

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0275 du 15/10/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0275, relative à la réalisation d'un projet de création d'un parking de 73 places – Route de la Baronne sur la commune de Saint-Laurent-du-Var (06), déposée par la commune de Saint-Laurent-du-Var, reçue le 12/09/2019 et considérée complète le 16/09/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/09/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une aire de stationnement de 73 places, sur une surface de 3200 m², ainsi qu'en l'aménagement d'un cheminement piéton d'une longueur de 100 mètres linéaires et la plantation de 37 arbres ;

Considérant que ce projet a pour objectif la restitution d'une capacité de stationnement pour le stade des Iscles situé à proximité, compte tenu de la suppression de l'ancien parking pour la création d'une caserne de pompiers ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain végétalisé situé en zone urbaine, aux abords d'une zone industrielle, dans un secteur artificialisé ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 500 m du fleuve Le Var ;
- à 450 m du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) « Basse Vallée du Var » et de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Le Var » ;
- dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Éco-Vallée – Plaine du Var ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à assurer une gestion adaptée des eaux pluviales, qui seront recueillies et traitées par un séparateur d'hydrocarbures afin de limiter les risques de pollutions liés au ruissellement ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation dans un secteur artificialisé, aux abords d'une zone industrielle, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ;
- d'incidences significatives concernant la biodiversité, les habitats naturels ou la préservation des continuités écologiques assurées par le fleuve Le Var ;
- d'impacts visuels et paysagers notoires ;

Considérant que, compte tenu de l'objectif de récréation de places de stationnement en remplacement du parking initialement présent, le projet n'est pas de nature à entraîner une augmentation du trafic automobile sur les voies de circulation situées aux abords du site du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un parking de 73 places – Route de la Baronne situé sur la commune de Saint-Laurent-du-Var (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Fait à Marseille, le 15/10/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,

Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général

16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

